MOTION DU BARREAU DE STRASBOURG

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Strasbourg, réuni le 20 janvier 2014 sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Jean-François BRUN,

Connaissance prise du rapport parlementaire sur la réforme du droit d'asile du 28 novembre 2013 et du rapport de l'IGA sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur de septembre 2013,

Dénonce les multiples attaques contenues dans ces rapports contre la profession d'Avocat alors qu'elle n'a même pas été consultée lors de leur rédaction,

Rappelle que toute réflexion dans les domaines concernant la profession d'Avocat doit associer les institutions de la profession qui participent au respect de l'Etat de Droit,

Rappelle que le libre choix de l'avocat est un droit fondamental auquel il ne peut être dérogé;

Considère que la défense des demandeurs d'asile nécessite la connaissance des textes et procédures applicables, de situations géopolitiques multiples et complexes, de situations individuelles douloureuses; que sa pratique exige une écoute particulière qui ne peut en aucun cas se satisfaire d'une « permanence », qui n'est en outre jamais envisagée, dans quelque matière que se soit, pour substituer un avocat choisi;

S'oppose donc à tout projet de création d'une telle permanence d'avocats devant la Cour nationale du droit d'asile ;

Constate que la mise en cause de la profession d'Avocat est également très présente dans le rapport sur l'évolution et la maîtrise des dépenses de contentieux à la charge du ministère de l'Intérieur, qui ose même reprocher aux avocats de « développer en permanence de nouvelles stratégies juridictionnelles » !

Regrette de devoir rappeler au ministère de l'Intérieur que la fonction de l'avocat est précisément de développer « des stratégies juridictionnelles » dans le seul but de faire respecter le droit et que ne pas le faire relèverait de la faute professionnelle de l'avocat et d'un manquement à son serment.

Indique que le fait que les préfectures soient condamnées au paiement de sommes au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative n'est pas le résultat de stratégies malhonnêtes de l'avocat, mais de décisions administratives non fondées sanctionnées par des juges libres, dont la mission est de faire respecter l'État de droit!

Appelle tous les avocats à continuer de développer des « stratégies juridictionnelles » pour défendre les justiciables et exhorte tous les juges à sanctionner les abus de l'administration.